



## Résumé d'entrevue : Josée Villeneuve

Josée Villeneuve, Sous-directrice générale des élections par intérim, a été interviewé par des avocats de la Commission le 7 mars 2024.

### Notes au lecteur

- Les avocats de la commission ont fourni des notes explicatives entre crochets pour aider le lecteur.
- Ce résumé contient des informations relatives aux divisions (a)(i)(A) et (B) du mandat de la Commission. Les informations fournies au cours des entrevues qui ont trait à d'autres aspects du mandat de la commission ont été omises du présent résumé, mais pourraient être présentées par la commission à un stade ultérieur de ses travaux.

### 1. Antécédents professionnels

- [1] Josée Villeneuve est actuellement sous-directrice générale des élections par intérim, Affaires réglementaires. Entre 2018 et 2024, elle a exercé les fonctions de directrice principale, Financement politique à Élections Canada. Auparavant, elle a occupé des postes au sein d'Élections Canada, du Commissariat à l'information du Canada et du Bureau de la concurrence.
- [2] Dans son poste actuel, elle est responsable du secteur des affaires réglementaires d'Élections Canada. Ce secteur comprend les volets Financement politique; Intégrité, Politique réglementaire et Affaires parlementaires; ainsi que Services juridiques. Elle exerce également certaines fonctions au sein d'Élections Canada conformément à la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* et à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.
- [3] Lors des 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections générales, M<sup>me</sup> Villeneuve occupait le poste de directrice principale, Financement politique. À ce titre, elle était chargée de la gestion du programme de financement politique – notamment de l'enregistrement des entités

politiques, ainsi que de la réception, de la publication et de la vérification des rapports en provenance des entités politiques. Elle était également chargée des renvois de dossiers de financement politique d'Élections Canada au Bureau du commissaire aux élections fédérales (BCEF).

[4] M<sup>me</sup> Villeneuve détient une cote de sécurité de niveau « Secret ».

## 2. Plaintes reçues par Élections Canada

### 2.1 Plaintes déposées auprès d'Élections Canada

[5] Élections Canada reçoit une grande variété de plaintes touchant à l'ensemble de son mandat. Il reçoit également de nombreuses plaintes qui ne relèvent pas de son mandat, étant donné qu'Élections Canada est un organisme facilement reconnaissable par le public. Il y a plus de plaintes pendant la période électorale qu'en dehors de celle-ci.

[6] Voici des exemples de sujets soulevés dans les plaintes reçues par Élections Canada :

- a. l'administration du vote, y compris l'accessibilité des bureaux de scrutin, les temps d'attente et l'accès à l'inscription;
- b. la conduite des fonctionnaires électoraux;
- c. la conduite des candidats et des entités politiques;
- d. la réception d'appels téléphoniques non sollicités, tels que sondages et appels téléphoniques automatisés;
- e. des thèmes relevant des politiques publiques ou de questions politiques relayés par les médias.

[7] Élections Canada met à la disposition des gens divers canaux ouverts pour qu'ils puissent exprimer leurs inquiétudes, faire une plainte ou demander de l'information qui les aidera à exercer leur droit de vote. Les gens peuvent porter plainte par téléphone, par courrier, par courriel, par télécopie ou en personne. Le site Web d'Élections Canada comporte également un formulaire en ligne qui peut être utilisé pour déposer une plainte. Ce formulaire contient un menu déroulant où l'on peut indiquer le domaine auquel se rattache

la plainte. L'une des options dans le menu déroulant est « Autre », qui permet aux personnes de préciser le sujet de leur plainte dans la zone de texte du message. Il est donc possible de déposer des plaintes concernant l'ingérence et l'influence étrangères en utilisant l'option « Autre ». Après réception de la plainte, un agent de centre d'appels créera un dossier dans EC Connex, le logiciel utilisé par Élections Canada pour gérer et acheminer les plaintes qu'il reçoit. Dans la gestion des plaintes, les agents peuvent sélectionner plusieurs sujets liés à l'ingérence étrangère, notamment : l'influence étrangère, l'ingérence étrangère, les contributions étrangères, ainsi que d'autres.

- [8] Les personnes qui déposent une plainte au moyen du site Web d'Élections Canada peuvent joindre des fichiers à celle-ci.
- [9] Les plaintes orales peuvent être traitées en anglais ou en français. Les plaintes écrites pourraient être traitées dans d'autres langues, car Élections Canada dispose d'une certaine capacité de traduction des documents. Cependant, M<sup>me</sup> Villeneuve ne se souvient pas d'avoir vu une plainte écrite reçue par Élections Canada dans une langue autre que l'anglais ou le français.
- [10] Les personnes peuvent choisir de déposer une plainte de manière anonyme. Toutefois, l'absence d'identification peut compliquer le traitement des plaintes, ainsi que le suivi avec l'auteur. Il est impossible pour Élections Canada de contacter à nouveau l'auteur d'une plainte anonyme afin d'obtenir des informations supplémentaires sur sa plainte.

## 2.2 Traitement des plaintes par Élections Canada

- [11] Les plaintes formulées par téléphone par les membres du public sont dirigées vers un centre d'appels. Les plaintes écrites du public, y compris celles transmises au moyen du site Web d'Élections Canada, sont également évaluées par les employés des centres d'appels. Ces centres d'appels sont rattachés à la direction Affaires publiques et Éducation civique et au secteur Scrutins et innovation d'Élections Canada.
- [12] Les plaintes peuvent également provenir de sources autres que le public, par exemple les administrateurs électoraux, par l'intermédiaire des rapports d'incident. Ces rapports sont reçus par l'Unité des plaintes et incidents reliés aux opérations au sein du Secteur Scrutins et innovation.

- [13] M<sup>me</sup> Villeneuve n'est pas au courant si Élections Canada a été le destinataire d'un renvoi de plainte en provenance des forces de l'ordre. Normalement, une plainte des forces de l'ordre ne passerait pas par le processus de réception des plaintes.
- [14] Les informations issues des plaintes sont saisies dans un système de gestion de cas, qui suit leur progression à travers la structure d'Élections Canada. Élections Canada utilise un logiciel appelé « EC Connex » pour gérer et acheminer les plaintes qu'il reçoit [Les copies des plaintes extraites de ce système informatique ont été remises à la Commission sous la forme de paires de fichiers. Le premier élément de la paire contient un texte pertinent se rapportant à la plainte extraite d'EC Connex. Le second regroupe une extraction des métadonnées qui détaillent quels employés d'Élections Canada ont consulté ou mis à jour un dossier de plainte. Des numéros d'identification de document ont été attribués aux éléments texte et métadonnées de chaque dossier de plainte dans un ordre séquentiel.]
- [15] Élections Canada dispose d'un répertoire centralisé qui contient des informations sur la manière dont les différentes catégories de plaintes devraient être traitées et/ou acheminées. Selon la nature de la plainte, celle-ci peut être acheminée à une unité interne appropriée pour fins de suivi et d'évaluation. Les plaintes abordant plusieurs problématiques peuvent être acheminées simultanément vers différentes unités, via la création de versions « principale » et « secondaire » du dossier correspondant.
- [16] Les plaintes reçues par Élections Canada peuvent être soit acheminées, soit redirigées. Les plaintes *acheminées* sont celles qui sont transférées à un service interne d'Élections Canada pour être triées et évaluées. Les plaintes *redirigées* sont celles qui sont déposées par des membres du public auprès d'Élections Canada, mais qui ne relèvent pas du mandat d'Élections Canada. De telles plaintes peuvent alors être redirigées vers un organe approprié, tel que le Bureau du commissaire aux élections fédérales (BCEF) et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).
- [17] Toutes les plaintes se rapportant à des violations éventuelles de la *Loi électorale du Canada* sont acheminées à l'unité Assurance de l'intégrité d'Élections Canada.
- [18] Les plaintes peuvent être fermées de différentes manières.



- [19] Si Élections Canada considère qu'aucune allégation contenue dans la plainte ne constitue une violation de la *Loi électorale du Canada*, le personnel en informera l'auteur de la plainte, puis procédera à la fermeture du dossier.
- [20] Si, à première vue, une plainte allègue une conduite pouvant constituer une violation de la *Loi électorale du Canada*, Élections Canada la redirigera au BCEF ou, dans certaines situations, au CRTC.
- [21] Élections Canada n'évalue pas les plaintes pour établir si elles constituent ou non une violation de la *Loi électorale du Canada*. Le rôle d'Élections Canada n'est pas de mener des enquêtes ni d'évaluer ce type de plainte sur le fond. Dans la mesure où la plainte fait état d'une conduite susceptible de constituer une violation de la *Loi électorale du Canada*, Élections Canada la redirigera au BCEF. Le personnel est formé pour repérer les allégations contenues dans une plainte qui pourraient constituer une violation de la *Loi électorale du Canada*. Le seuil appliqué par le personnel pour procéder à ce repérage est bas.
- [22] Parfois, il est difficile de voir si une plainte allègue une violation de la *Loi électorale du Canada* en raison d'un manque de clarté ou de spécificité dans la plainte elle-même. Dans un tel cas, Élections Canada peut fermer le dossier, tout en fournissant de l'information à l'auteur de la plainte sur les procédures à suivre pour soumettre l'affaire directement auprès du BCEF. L'auteur de la plainte peut ainsi, s'il prétend effectivement qu'il y a eu violation de la *Loi électorale du Canada*, se tourner vers l'organisme compétent.
- [23] M<sup>me</sup> Villeneuve a fait remarquer que, parfois, les plaintes portant sur des préoccupations liées à l'ingérence étrangère ne contiennent dans les faits aucune allégation pouvant constituer une violation de la *Loi électorale du Canada*. Dans ces cas, Élections Canada utilise une formule standard pour renseigner l'auteur de la plainte sur ce qui est ou n'est pas permis par la législation, et pour lui indiquer que sa plainte a été classée.
- [24] Mis à part le BCEF et le CRTC, M<sup>me</sup> Villeneuve n'est pas au courant si de telles plaintes d'ingérence étrangère sont partagées avec les partenaires externes d'Élections Canada, tels que le SCRS.

[25] En plus des plaintes, les violations potentielles de la *Loi électorale du Canada* peuvent être portées à l'attention d'Élections Canada de manière interne via les rapports d'incident. Les rapports d'incident qui émanent de l'intérieur d'Élections Canada peuvent être *renvoyés* à un organe approprié – comme le BCEF et le CRTC – lorsqu'à première vue, ils allèguent une conduite pouvant constituer une violation de la *Loi électorale du Canada*.

### 2.3 Circulation de l'information entre Élections Canada et le BCEF

[26] Lorsqu'Élections Canada reçoit une plainte alléguant une possible violation de la *Loi électorale du Canada*, il redirige le dossier vers le BCEF<sup>1</sup>. Le processus, effectué par voie électronique, assure le transfert de l'intégralité des fichiers fournis à Élections Canada au moyen de son formulaire en ligne. Si le BCEF doit être informé de manière urgente, Élections Canada peut communiquer directement avec lui pour accélérer la transmission de l'information.

[27] Le BCEF est un organe indépendant. En raison de son indépendance, dans le traitement d'une plainte redirigée émanant du public, il est rare que des informations remontent du BCEF vers Élections Canada. Dans cette relation, la communication se fait principalement dans un seul sens : Élections Canada redirige vers le BCEF toute plainte qu'il reçoit alléguant une éventuelle violation à la *Loi électorale du Canada*, tandis que le BCEF enquête de manière indépendante sur ces allégations.

[28] Il existe des situations où le BCEF et Élections Canada communiquent directement au sujet de plaintes émanant du public. Si, par exemple, Élections Canada reçoit un grand nombre de plaintes en lien avec le même problème, Élections Canada peut consulter le BCEF afin de déterminer la méthode qui conviendrait le mieux pour organiser ces dossiers et les rediriger vers le BCEF.

---

<sup>1</sup> Pour obtenir de plus amples informations sur le BCEF, les lecteurs sont invités à consulter le résumé d'entrevue de Caroline Simard et de Carmen Boucher, ainsi que le rapport institutionnel du BCEF.

- [29] Le BCEF peut également communiquer avec Élections Canada afin d'obtenir des renseignements aux fins de ses enquêtes. Ces demandes sont appelées « demandes d'information (DI) ».
- [30] À la connaissance de M<sup>me</sup> Villeneuve, Élections Canada n'a reçu aucune DI après les 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections générales relativement aux plaintes du public qu'il a redirigées et qui portaient sur des questions d'ingérence étrangère.

### 3. Plaintes reçues de la part d'Élections Canada concernant l'ingérence étrangère

- [31] [Il a été demandé à Élections Canada de transmettre à la Commission les dossiers de toutes les plaintes liées à l'ingérence étrangère déposées lors des 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections générales. Élections Canada a produit les dossiers qu'il considérait comme potentiellement liés à l'ingérence étrangère, ou ceux qui avaient été décrits comme tels par les auteurs des plaintes, peu importe si Élections Canada croyait ou non que la plainte était liée à l'ingérence étrangère.]

#### 3.1 Plaintes déposées lors des 43<sup>e</sup> élections générales ayant été redirigées vers le BCEF

- [32] Les avocats de la Commission ont examiné les plaintes reçues par Élections Canada soulevant d'éventuelles questions d'ingérence étrangère et ayant été redirigées vers le BCEF lors des 43<sup>e</sup> élections générales.

Magazine *Time*

- [33] Le plus grand nombre de plaintes dans cette catégorie avait trait à un article publié par le magazine *Time*, accompagné d'une photo du premier ministre avec le visage grimé en brun – une photo prise avant son entrée en politique. Les plaintes soulevaient des préoccupations quant aux motivations d'un magazine étranger à publier ce genre d'article, qui aurait pu avoir une incidence sur les élections générales. Certaines plaintes soulevaient également la question de savoir si le magazine *Time* n'avait pas agi de

concert avec d'autres acteurs pour influencer le résultat de l'élection<sup>2</sup>. Ces allégations de collusion citaient fréquemment un autre reportage médiatique examinant l'article de presse du magazine *Time* lui-même<sup>3</sup>.

- [34] En raison du volume élevé de ces plaintes, Élections Canada a consulté le BCEF. Ce dernier a demandé à recevoir toutes les plaintes concernant l'article du magazine *Time*. Par conséquent, Élections Canada les a toutes redirigées vers le BCEF. M<sup>me</sup> Villeneuve n'a pas eu connaissance d'un suivi effectué de la part du BCEF auprès d'Élections Canada. Le BCEF assure le suivi, si nécessaire, directement auprès du membre du public qui a déposé la plainte. Il est rare qu'il fasse un suivi auprès d'Élections Canada lorsque ce dernier redirige une plainte vers le BCEF.

Financement d'un événement partisan par Dave Rubin

- [35] La deuxième série de plaintes les plus nombreuses redirigée vers le BCEF portait sur des allégations selon lesquelles Dave Rubin, une personnalité des médias sociaux américains, s'était engagé dans des activités partisans en faveur d'un parti politique particulier<sup>4</sup>. Les plaintes comportaient des allégations selon lesquelles M. Rubin avait accepté de payer les frais de sécurité de l'événement auquel il devait participer.
- [36] Du fait de l'allégation de paiement des frais de sécurité pour l'événement, les dossiers ont été redirigés vers le BCEF, étant donné que le paiement de ces frais pourrait constituer une contribution interdite provenant d'une source étrangère. M<sup>me</sup> Villeneuve n'a eu connaissance d'aucun suivi de la part du BCEF auprès d'Élections Canada concernant cette affaire.

Diffusion médiatique en langue chinoise depuis l'intérieur d'un bureau de scrutin

- [37] Élections Canada a reçu un rapport d'incident émanant d'un fonctionnaire électoral croyant qu'un organe de presse en langue chinoise avait enregistré une vidéo à l'intérieur

---

<sup>2</sup> Exemple : ELC0000385\_R.

<sup>3</sup> COM0000012.

<sup>4</sup> Exemple : ELC0000506\_R.

de son propre bureau de scrutin<sup>5</sup>. Les avocats d'Élections Canada ont informé les avocats de la Commission que les enregistrements vidéo dans des bureaux de scrutin sont administrativement interdits par Elections Canada, sous réserve de certaines exceptions réglementées, comme au moment du vote du chef d'un parti.

- [38] Elections Canada a examiné le rapport d'incident et déterminé qu'il s'agissait d'une vidéo prise lors d'une élection précédente, et non lors des 43<sup>e</sup> élections générales. Cependant, comme cela aurait pu constituer une violation de la *Loi électorale du Canada*, l'affaire a été redirigée vers le BCEF.

Allégation de dons étrangers à des organismes caritatifs

- [39] Elections Canada a reçu des plaintes concernant des entreprises basées aux États-Unis tentant d'influencer la scène politique canadienne, y compris les programmes des partis, en créant des organismes caritatifs enregistrés au Canada et en transférant de l'argent à ces entités<sup>6</sup>. Or, en période électorale, des fonds provenant de l'étranger ne peuvent être utilisés pour des activités réglementées. Elections Canada a donc redirigé l'affaire vers le BCEF.

### 3.2 Plaintes déposées lors des 43<sup>e</sup> élections générales n'ayant pas été redirigées vers le BCEF

- [40] De nombreuses plaintes reçues par Elections Canada, qualifiées par leurs auteurs comme étant liées à l'ingérence étrangère, n'ont pas été redirigées vers le BCEF parce qu'elles ne semblaient pas révéler une quelconque violation de la *Loi électorale du Canada*. Les auteurs de ces plaintes ont reçu une réponse standardisée en ce sens.
- [41] Les deux principaux groupes de plaintes relevant de cette catégorie avaient trait à un gazouillis de l'ancien président américain Barack Obama soutenant le premier ministre Justin Trudeau<sup>7</sup>, et des plaintes mentionnant la militante suédoise pour le climat, Greta

---

<sup>5</sup> ELC0000579.

<sup>6</sup> Exemple : ELC0000363\_R.

<sup>7</sup> Exemple : ELC0000381\_R.

Thunberg, qui a organisé des rassemblements et pris la parole lors d'événements au Canada tenus pendant la période électorale<sup>8</sup>.

- [42] Ces agissements ne violent aucune disposition de la *Loi électorale du Canada*, étant donné que celle-ci n'interdit pas aux étrangers – y compris les politiciens étrangers et d'anciens politiciens – d'exprimer leurs opinions sur les élections canadiennes. La *Loi électorale du Canada* interdit seulement l'influence « indue » par des étrangers. Celle-ci survient, selon l'alinéa 282.4(2)(a), lorsqu'une personne ou une entité engage sciemment des dépenses pour directement favoriser ou contrecarrer un candidat à l'élection ou, selon l'alinéa 282.4(2)(b), lorsque l'un des actes qu'elle a commis constitue une infraction à toute autre loi.

### 3.3 Plaintes déposées lors des 44<sup>e</sup> élections générales ayant été redirigées vers le BCEF

- [43] Pendant la période écoulée entre les 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections générales, l'unité Assurance de l'intégrité d'Élections Canada s'est employée à accélérer le processus de réponse aux plaintes reçues du public. Cela incluait la préparation de réponses standardisées préapprouvées permettant de procéder plus vite aux évaluations et aux réponses relativement aux allégations d'ingérence étrangère.
- [44] Les avocats de la Commission ont examiné une série de plaintes reçues par Élections Canada soulevant d'éventuelles questions d'ingérence étrangère qui ont été redirigées vers le BCEF lors des 44<sup>e</sup> élections générales.

Déclarations de l'ambassadeur de la République populaire de Chine

- [45] Élections Canada a reçu des plaintes liées aux déclarations de l'ambassadeur de Chine au Canada se rapportant à l'élection en cours<sup>9</sup>. Ces plaintes décrivaient les commentaires de l'ambassadeur comme étant des menaces et une tentative d'exercer de l'intimidation sur les électeurs pour qu'ils votent d'une certaine façon. Ces allégations de menaces ont été redirigées vers le BCEF, puisque les menaces peuvent dépasser le

---

<sup>8</sup> Exemple : ELC0000565\_R.

<sup>9</sup> Exemple : ELC0000336\_R.

cadre de l'expression d'une opinion politique légitime pour devenir de l'ingérence étrangère indue [en violation de l'article 282.4 de la *Loi électorale du Canada*].

YorkBBS

- [46] Élections Canada a reçu un signalement concernant des publications en langue chinoise sur un babillard en ligne, répandant de fausses allégations à l'endroit d'un parti en particulier, et proférant des menaces de faire du tort à des membres de la communauté chinoise<sup>10</sup>. Puisque la plainte évoquait à première vue des menaces de préjudice, elle a été redirigée vers le BCEF. Élections Canada n'étant pas un organisme d'enquête, il n'a pas vérifié les publications pour déterminer si des menaces avaient été effectivement exprimées.

Affiches « No Farmers No Food »

- [47] Élections Canada a reçu un certain nombre de plaintes concernant des affiches qui s'opposaient à un candidat d'un parti politique. On décrivait ces affiches comme étant associées à l'organisme « No Farmers No Food », basé en Inde<sup>11</sup>. Élections Canada a redirigé ces plaintes vers le BCEF en raison d'une possible violation des règles se rapportant aux affiches électorales. Cette décision a été motivée par le fait que les affiches ne semblaient pas contenir la mention d'attribution du message exigée par la *Loi électorale du Canada*. On a décidé de rediriger ces plaintes non pas parce que « No Farmers No Food » est une entité étrangère, mais plutôt parce les affiches ne contenaient pas certains éléments obligatoires liés à l'attribution du message.

Publicité trompeuse en ligne de la Russie

- [48] Élections Canada a reçu une plainte en provenance d'une personne ayant aperçu une publicité en ligne qui, présumément, véhiculait de l'information fausse pour critiquer le chef d'un parti politique<sup>12</sup>. L'URL de la vidéo se terminait par « .ru » [domaine de premier niveau de la Fédération de Russie]. L'affaire a été redirigée vers le BCEF parce qu'il

---

<sup>10</sup> ELC0000327\_R.

<sup>11</sup> Exemple : ELC0000299\_R.

<sup>12</sup> ELC0000292\_R.

s'agissait d'une publicité et impliquait donc un coût de placement (c'est-à-dire une dépense). Cela aurait pu constituer une influence étrangère indue au sens de la *Loi électorale du Canada*.

### 3.4 Plaintes déposées lors des 44<sup>e</sup> élections générales n'ayant pas été redirigées vers le BCEF

[49] Comme lors des 43<sup>e</sup> élections générales, Élections Canada a reçu un grand nombre de plaintes liées à l'ingérence étrangère n'alléguant aucune violation de la *Loi électorale du Canada*. Ces dossiers ont été fermés et on ne les a pas redirigés vers le BCEF, chaque auteur ayant reçu une réponse standard indiquant que sa plainte ne relevait pas du mandat d'Élections Canada.

Les avocats de la Commission ont interrogé M<sup>me</sup> Villeneuve sur un dossier précis en lien avec une plainte portant sur une présumée propagande attribuée à la République populaire de Chine. Cette propagande a été répandue via un compte de médias sociaux associé au journal *Global Times*<sup>13</sup>. Ce dossier s'est vu attribuer la mention « problème résolu » sans indication apparente de la manière dont cette affaire a été traitée. M<sup>me</sup> Villeneuve a expliqué que cette plainte avait tout d'abord été acheminée de manière erronée en interne, vers le groupe Médias sociaux d'Élections Canada. Le groupe Médias sociaux n'a pas vocation à répondre aux plaintes. Même si la plainte avait été acheminée à l'unité Assurance de l'intégrité, elle n'aurait pas été redirigée vers le BCEF, car la *Loi électorale du Canada* ne régit pas les commentaires politiques étrangers ni la transmission au public, dans les médias imprimés ou électroniques, d'un éditorial, d'un commentaire ou d'une nouvelle. Selon l'alinéa 282.4(3)(c) de la *Loi électorale du Canada*, cette pratique n'est pas interdite, quelles que soient les dépenses engagées.

---

<sup>13</sup> ELC0000301\_R.



## 4. Financement politique

[50] Les avocats de la Commission ont interrogé le témoin sur deux aspects du système de financement politique : la réglementation d'Élections Canada sur les courses à l'investiture et la réglementation sur l'utilisation des fonds provenant de l'étranger.

### 4.1 Courses à l'investiture

[51] Les courses à l'investiture ne sont pas réglementées par la *Loi électorale du Canada*, sauf en ce qui concerne les règles de financement politique, qui sont conçues pour protéger l'intégrité du système de financement politique au sens large. Les règles relatives aux courses à l'investiture ne sont pas uniformisées d'un parti politique à l'autre.

[52] Les candidats à l'investiture n'ont pas besoin de s'inscrire auprès d'Élections Canada pour se porter candidats à l'investiture d'un parti. Les partis politiques ou les associations de circonscription électorale doivent déposer un rapport dans les 30 jours suivant la date de sélection, qui comprend le nom des candidats et du vainqueur.

[53] Les candidats à l'investiture sont tenus de déposer un rapport financier auprès d'Élections Canada, mais seulement s'ils ont accepté des contributions ou engagé des dépenses excédant un certain seuil. Ce rapport financier, le cas échéant, est déposé auprès d'Élections Canada dans les quatre mois suivant la date de sélection.

[54] Élections Canada passe en revue les rapports des candidats à l'investiture et procède à des vérifications, le cas échéant.

[55] Les rapports de course à l'investiture et les rapports de campagne des candidats sont accessibles au public sur le site Web d'Élections Canada.

### 4.2 Fonds provenant de l'étranger

[56] Selon la *Loi électorale du Canada*, il est interdit aux entités réglementées d'utiliser des fonds provenant de l'étranger pour des dépenses correspondant à des activités réglementées.

[57] Les avocats de la Commission ont demandé au témoin de discuter du concept de « mélange de fonds ». M<sup>me</sup> Villeneuve a expliqué que le mélange de fonds se produit

lorsqu'une entité reçoit de l'argent de différentes sources, tant nationales qu'étrangères. Après réception et dépôt de ces sommes dans un fonds ou un compte général, il peut s'avérer très ardu de savoir si une dépense quelconque servant à des activités réglementées est réglée à partir de fonds reçus d'une source étrangère ou nationale. Le mélange de fonds constitue un défi pour les activités de vérification d'Élections Canada.

[58] En 2022, le directeur général des élections a proposé des recommandations au Parlement pour résoudre certains des défis que pose le mélange de fonds pour le système de financement politique.